

**Avenant n°\*\*\*\* du \*\*\*\*\*  
Fusion des champs conventionnels CCN66-79 et CHRS**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET  
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966**

ENTRE

**NEXEM**

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTE ET SOCIAUX (CFTC)**

34 quai de la Loire 75019 PARIS

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)**

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans un contexte où les branches professionnelles sont invitées à se rapprocher, les partenaires sociaux désirent être acteurs de la structuration du secteur, de sa construction conventionnelle et agir pour les conditions d'emploi dans le secteur.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 2261-33 du Code du travail, les parties décident de regrouper les champs d'application suivants :

- convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (la « CCN66 » - IDCC 0413), défini en son article 1<sup>er</sup> Champ d'application professionnel, à laquelle est rattachée la convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés du 1<sup>er</sup> mars 1979 (la « CCN79 » IDCC 1001), dont le champ d'application est défini en son article 1<sup>er</sup> Champ d'application, rattachée à la CCN66 par arrêté relatif à la fusion des champs conventionnels publié au Journal Officiel du 16 novembre 2018,
- accords de travail applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (les « CHRS » – IDCC 0793), tel que défini dans ces accords.

### **Article 2 :**

La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 constituerait la convention collective de rattachement visée au dernier alinéa de l'article L. 2261-33 du Code du travail.

### **Article 3 :**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le \*\*\*\*\*

**ORGANISATIONS SYNDICALES  
DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES  
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

LA FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX  
(CFTC)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE  
D'EMPLOYEURS**

NEXEM